**Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions**

►**B**

# RÈGLEMENT (CE) Nº 314/2004 DU CONSEIL

**du 19 février 2004**

**concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe**

(JO L 55 du 24.2.2004, p. 1)

Modifié par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | n° | page | date |
| ►**M1** | Règlement (CE) nº 1488/2004 de la Commission du 20 août 2004 | L 273 | 12 | 21.8.2004 |
| ►**M2** | Règlement (CE) nº 898/2005 de la Commission du 15 juin 2005 | L 153 | 9 | 16.6.2005 |
| ►**M3** | Règlement (CE) nº 1272/2005 de la Commission du 1er août 2005 | L 201 | 40 | 2.8.2005 |
| ►**M4** | Règlement (CE) nº 1367/2005 de la Commission du 19 août 2005 | L 216 | 6 | 20.8.2005 |
| ►**M5** | Règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 | L 363 | 1 | 20.12.2006 |
| ►**M6** | Règlement (CE) nº 236/2007 de la Commission du 2 mars 2007 | L 66 | 14 | 6.3.2007 |
| ►**M7** | Règlement (CE) nº 412/2007 de la Commission du 16 avril 2007 | L 101 | 6 | 18.4.2007 |
| ►**M8** | Règlement (CE) nº 777/2007 de la Commission du 2 juillet 2007 | L 173 | 3 | 3.7.2007 |
| ►**M9** | Règlement (CE) nº 702/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 | L 195 | 19 | 24.7.2008 |
| ►**M10** | Règlement (CE) nº 1226/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 | L 331 | 11 | 10.12.2008 |
| ►**M11** | Règlement (CE) nº 77/2009 de la Commission du 26 janvier 2009 | L 23 | 5 | 27.1.2009 |
| ►**M12** | Règlement (UE) nº 173/2010 de la Commission du 25 février 2010 | L 51 | 13 | 2.3.2010 |
| ►**M13** | Règlement (UE) nº 174/2011 de la Commission du 23 février 2011 | L 49 | 23 | 24.2.2011 |
| ►**M14** | Règlement d'exécution (UE) nº 151/2012 de la Commission du 21 février 2012 | L 49 | 2 | 22.2.2012 |
| ►**M15** | Règlement d'exécution (UE) nº 145/2013 de la Commission du 19 février 2013 | L 47 | 63 | 20.2.2013 |
| ►**M16** | Règlement (UE) nº 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 | L 158 | 1 | 10.6.2013 |
| ►**M17** | Règlement d'exécution (UE) nº 915/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 | L 252 | 23 | 24.9.2013 |
| ►**M18** | Règlement (UE) nº 153/2014 du Conseil du 17 février 2014 | L 50 | 1 | 20.2.2014 |
| ►**M19** | Règlement d'exécution (UE) 2015/275 de la Commission du 19 février 2015 | L 47 | 15 | 20.2.2015 |

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 154 du 17.6.2005, p. 34 (898/2005)
►**C2** Rectificatif, JO L 46 du 17.2.2009, p. 79 (77/2009)
►**C3** Rectificatif, JO L 75 du 21.3.2009, p. 28 (77/2009)

▼B

# RÈGLEMENT (CE) Nº 314/2004 DU CONSEIL

## du 19 février 2004

## concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/161/PESC du Conseil du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe ([1]),

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa position commune 2002/145/PESC du 18 février 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe ([2]), le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation au Zimbabwe, en particulier les graves violations des droits de l'homme, et notamment de la liberté d'opinion, d'association et de réunion pacifique, commises par le gouvernement du Zimbabwe. Il a donc imposé des mesures restrictives qui font l'objet d'un examen annuel. Certaines des mesures restrictives imposées à l'encontre du Zimbabwe ont été mises en œuvre au niveau de la Communauté par le règlement (CE) nº 310/2002 du Conseil ([3]), dont la durée d'application a été prorogée jusqu'au 20 février 2004 par le règlement (CE) nº 313/2003 du Conseil ([4]).

(2) Le Conseil continue à considérer que le gouvernement du Zimbabwe porte toujours gravement atteinte aux droits de l'homme. Il juge donc nécessaire, aussi longtemps que ces violations se poursuivent, de continuer à appliquer des mesures restrictives à l'encontre du gouvernement du Zimbabwe et de ceux qui sont responsables au premier chef de ces atteintes.

(3) La position commune 2004/161/PESC prévoit dès lors un renouvellement des mesures restrictives instaurées par la position commune 2002/145/PESC.

([1]) JO L 50 du 20.2.2004, p. 66.
([2]) JO L 50 du 21.2.2002, p. 1. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2003/115/PESC (JO L 46 du 20.2.2003, p. 30).
([3]) JO L 50 du 21.2.2002, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 743/2003 de la Commission (JO L 106 du 29.4.2003, p. 18).
([4]) JO L 46 du 20.2.2003, p. 6.

▼B

(4) Les mesures restrictives prévues par la position commune 2004/161/PESC interdisent notamment la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires et l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays et imposent le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à des membres du gouvernement du Zimbabwe et à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur sont associés.

(5) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, il convient que le territoire de la Communauté soit réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.

(6) Il est souhaitable d'aligner sur la pratique récente les dispositions interdisant la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires et celles imposant le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques.

(7) Le présent règlement modifie et proroge les mesures restrictives instaurées par le règlement (CE) n° 310/2002, qu'il devrait remplacer immédiatement à son expiration,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique inclut l'assistance orale;

b) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris mais non exclusivement:

i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

ii) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;

▼B

iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;

v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;

vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;

vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;

viii) tout autre instrument de financement à l'exportation;

c) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;

d) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

e) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

*Article 2*

Il est interdit:

a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).

*Article 3*

Il est interdit:

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement, de l'équipement susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

▼B

b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec l'équipement visé au point a), à toute personne, physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une assistance financière en rapport avec l'équipement visé au point a), à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a), b) ou c).

*Article 4*

1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser:

a) la fourniture d'un financement, d'une aide financière et d'une assistance technique se rapportant:

i) à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté;

ii) à du matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations unies;

b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de l'équipement énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et la fourniture d'une assistance financière, d'un financement ou d'une assistance technique en rapport avec ces opérations.

2. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités ayant déjà eu lieu.

*Article 5*

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement au Zimbabwe, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

*Article 6*

1. Les fonds ou ressources économiques appartenant à des membres du gouvernement du Zimbabwe et à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme associé à ces derniers, qui sont énumérés à l'annexe III, sont gelés.

▼B

2. Aucun fonds ou ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe III ni utilisés au bénéfice de ceux-ci.

3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

▼M18

4. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont suspendues pour les personnes et entités visées à l'annexe IV.

▼B

*Article 7*

1. Par dérogation à l'article 6, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

a) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services publics;

b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;

c) destinés exclusivement au paiement de changes ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;

d) nécessaires à des dépenses extraordinaires, à condition que l'autorité compétente ait notifié à toutes les autres autorités compétentes et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les raisons pour lesquelles elle considère qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

2. L'article 6, paragraphe 2, ne s'applique pas aux versements sur les comptes gelés:

a) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes, ou

b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis au règlement (CE) n° 310/2002;

à condition que ces intérêts, autres revenus ou paiements continuent d'être soumis à l'article 6, paragraphe 1.

*Article 8*

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organes:

a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 6, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées à l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;

▼B

b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II pour la vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

*Article 9*

Le gel des fonds et ressources économiques ou la non autorisation de l'utilisation de fonds, opéré de bonne foi, pour autant que cette action soit conforme au présent règlement, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

*Article 10*

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

*Article 11*

La Commission est habilitée:

a) à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres;

b) à modifier l'annexe III sur la base des décisions prises concernant l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.

*Article 12*

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

*Article 13*

Le présent règlement s'applique:

a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien;

b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;

▼B

d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité, établis ou constitués selon le droit d'un État membre;

e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité exerçant une activité dans la Communauté.

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

*ANNEXE I*

**Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 3**

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

1. Casques offrant une protection balistique, casques antiémeutes, boucliers antiémeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus.

2. Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.

3. Projecteurs à réglage de puissance.

4. Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique.

5. Couteaux de chasse.

6. Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.

7. Matériel pour chargement manuel de munitions.

8. Dispositifs d'interception des communications.

9. Détecteurs optiques transistorisés.

10. Tubes intensificateurs d'images.

11. Viseurs d'armes télescopiques.

12. Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

    — les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation,

    — les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.

13. Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

14. Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.

15. Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.

16. Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.

17. Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

18. Véhicules équipés d'un canon à eau.

19. Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

20. Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.

21. Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf:

    — les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 millimètres en position verrouillée.

▼B

22. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins antiémeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telle que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus.

23. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte antiémeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

24. Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

    — les appareils d'inspection TV ou à rayons X.

25. Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.

26. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordeaux détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

    — ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).

27. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:

    — les couvertures de bombes,

    — les conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.

28. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.

29. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.

30. Charges explosives à découpage linéaire.

31. Explosifs et substances connexes, comme suit:

    — amatol,

    — nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),

    — nitroglycol,

    — pentaérythritol tétranitrate (PETN),

    — chlorure de picryle,

    — trinitrophénylméthylnitramine (tétryl),

    — 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

32. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.

▼M15

*ANNEXE II*

**Sites internet contenant des informations sur les autorités compétentes visées aux articles 4, 7 et 8 et adresse pour les notifications à la Commission européenne**

BELGIQUE

http://www.diplomatie.be/eusanctions

BULGARIE

http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.html

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce

DANEMARK

http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/

ALLEMAGNE

http://www.bmwi.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519

GRÈCE

http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html

ESPAGNE

http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx

FRANCE

http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/

▼M16

CROATIE

http://www.mvep.hr/sankcije

▼M15

ITALIE

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

http://www.mfa.gov.cy/sanctions

LETTONIE

http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539

LITUANIE

http://www.urm.lt/sanctions

LUXEMBOURG

http://www.mae.lu/sanctions

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

▼**M15**

PAYS-BAS

www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750LNG=enversion=

POLOGNE

http://www.msz.gov.pl

PORTUGAL

http://www.min-nestrangeiros.pt

ROUMANIE

http://www.mae.ro/node/1548

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

http://www.foreign.gov.sk

FINLANDE

http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotteet

SUÈDE

http://www.ud.se/sanktioner

ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

**Adresse pour les notifications à la Commission européenne:**

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère (FPI)
EEAS 02/309
B-1049 Bruxelles
Belgique
Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

▼M14

*ANNEXE III*

**Liste des personnes et entités visées à l'article 6**

I. **Personnes**

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (1) | Mugabe, Robert Gabriel | Président, né le 21.2.1924; passeport nº AD001095. | Chef du gouvernement; responsable d'activités qui portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit. |
| (2) | Abu Basutu, Titus Mehliswa Johna | Général de division aérienne, province du Matebeleland méridional.Né le 2.6.1956. | Officier supérieur, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections dans le secteur de Gwanda. Adjoint du Général de corps aérien Perence Shiri (nº 100 sur la liste). |
| (3) | Bonyongwe, Happyton Mabhuya | Directeur général des services centraux de renseignement, né le 6.11.1960; passeport nº AD002214; carte d'identité nº 63-374707A13. | Haut responsable de la sécurité, ayant des liens étroits avec la faction ZANU-PF (**Zimbabwe African National Union – Patriotic Front)** du gouvernement, et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique répressive menée par l'État. Accusé d'avoir enlevé, torturé et assassiné des militants du MDC en juin 2008. |
| (4) | Buka (alias Bhuka), Flora | Cabinet du président (anciennement «Minister of State» chargée des affaires spéciales, responsable de la question agraire et de la redistribution des terres, anciennement «Minister of State» au cabinet du vice-président et «Minister of State» chargée de la réforme agraire au cabinet du président), née le 25.2.1968. | «Minister of State» au cabinet du vice-président Nkomo, responsable de l'organisation des violences dans le secteur de Gokwe et des actes ayant pris pour cible des dirigeants du MDC en 2008. |
| (5) | Bvudzijena, Wayne | «Assistant Police Commissioner», porte-parole de la police; né le 24.4.1958. Carte d'identité nº 29-008792V71. | Haut responsable de la police. Porte-parole de la police. En 2008, a accusé le MDC d'abriter, aux sièges provinciaux et au siège national du parti, des personnes ayant commis des violences lors des élections. |

▼M15

—

▼M14

| | | | |
|---|---|---|---|
| (7) | Charamba, George | Secrétaire permanent, département de l'information et de la communication, né le 4.4.1963; passeport nº AD002226; passeport nº AD001255. Carte d'identité nº 07-003617B07. | Haut fonctionnaire ayant des liens étroits avec la faction ZANU-PF du gouvernement. |

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (8) | Chidarikire, Faber Edmund | Gouverneur de la province du Mashonaland occidental, ancien maire de Chinhoyi, né le 6.6.1946; carte d'identité nº 70-056539L70. | Ancien maire ZANU-PF de Chinhoyi et gouverneur de province ayant des liens avec la faction ZANU-PF du gouvernement. |
| ▼M15 — | | | |
| ▼M14 (10) | Chigwedere, Aeneas Soko | Gouverneur de la province du Mashonaland oriental, ancien ministre, né le 25.11.1939. Carte d'identité nº 25-15430J80. | Gouverneur de province ayant des liens avec la faction ZANU-PF du gouvernement. |
| (11) | Chihota, Phineas | Vice-ministre de l'industrie et du commerce international. Né le 23.11.1950. | Membre ZANU-PF du gouvernement. A menacé de mort des sympathisants du MDC et est impliqué dans des enlèvements et des actes de torture commis en juin 2008. |
| (12) | Chihuri, Augustine | «Police Commissioner», né le 10.3.1953. Passeport nº AD000206. Carte d'identité nº 68-034196M68 | Haut responsable de la police et membre du Commandement des opérations conjointes, étroitement lié aux politiques répressives de la ZANU-PF. A reconnu publiquement avoir aidé la ZANU-PF, en violation de la loi sur la police. En juin 2009, a ordonné à la police d'abandonner toutes les poursuites concernant des meurtres commis au cours de la période qui a précédé l'élection présidentielle de juin 2008. |
| (13) | Chinamasa, Patrick Anthony | Ministre de la justice, des affaires légales et parlementaires, né le 25.1.1947. Carte d'identité nº 63-005591M42. | Membre ZANU-PF du gouvernement. |
| ▼M19 — | | | |
| ▼M14 (15) | Chinotimba, Joseph | Vice-président de la «Zimbabwe National Liberation War Veterans Association», chef de la milice de la ZANU-PF. Né le 6.6.1957. Carte d'identité nº 63-312672W11. | Au cours des élections de 2008, a dirigé le groupe qui a détruit le domicile d'Admore Chibutu. Avec des militaires et des sympathisants de la ZANU-PF, a lancé une attaque contre le domicile de Tongeyi Jeremiah en mai 2008. |
| ▼M15 — | | | |
| ▼M14 (17) | Chipwere Augustine | Général de brigade, ancien colonel, Bindura méridional. | Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections de 2008. Responsable des troubles politiques de Bindura. Officier supérieur, promu par le président en 2011. |

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (18) | Chiwenga, Constantine | Commandant des forces de défense zimbabwéennes, général (anciennement général de corps d'armée, armée de terre), né le 25.8.1956.<br>Passeport nº AD000263.<br>Carte d'identité nº 63-327568M80. | Membre du Commandement des opérations conjointes, et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique répressive menée par l'État. A fait appel à des militaires pour confisquer des exploitations agricoles. Lors des élections de 2008, a été l'un des principaux maîtres d'œuvre des violences qui ont marqué le déroulement du deuxième tour du scrutin présidentiel. |
| (19) | Chombo, Ignatius Morgan Chiminya | Ministre de l'administration locale et du développement urbain et rural, né le 1.8.1952.<br>Passeport nº AD000500.<br>Carte d'identité nº 70-086938D70. | Membre ZANU-PF du gouvernement et responsable de l'affaiblissement du MDC au sein de l'administration locale, à la suite des restrictions apportées au financement du MDC et du harcèlement dont celui-ci a fait l'objet. |
| (20) | Dinha, Martin | Gouverneur de la province du Mashonaland central. | Gouverneur de province lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. Impliqué dans les perturbations dont les exploitations agricoles de la concession villageoise de Rockwood ont été la cible en 2009. |
| (21) | Goche, Nicholas Tasunungurwa | Ministre des transports, des communications et du développement des infrastructures, (anciennement «Minister of State» chargé de la sécurité nationale au cabinet du président), né le 1.8.1946.<br>Carte d'identité nº 63-355978S68. | Membre ZANU-PF du gouvernement. En juin 2008, a contraint toutes les ONG à cesser leur travail sur le terrain et la distribution de nourriture. Responsable de la base de la milice située à Shamva et impliqué dans les violences commises dans ce secteur. |
| (22) | Gono, Gideon | Gouverneur de la Reserve Bank of Zimbabwe (banque centrale), né le 29.11.1959.<br>Passeport nº AD000854.<br>Carte d'identité nº 58-001824K07. | Lié à la faction ZANU-PF du gouvernement et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique répressive menée par l'État. A illégalement fait parvenir des fonds à la ZANU-PF en 2008. |
| (23) | Gurira, Cephas T. | Général de brigade; ancien colonel des forces de défense zimbabwéennes. Né le 1.5.1963.<br>Carte d'identité nº 29-061056D29. | Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections de 2008. Responsable d'incitations à la violence à Mhondoro. |
| (24) | Gwekwerere, Stephen (alias Steven) | Colonel, Chinhoyi. | Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections. Faisait partie du groupe qui a commis des agressions contre des personnes à Chinhoyi en 2008. |
| (25) | Kachepa, Newton | Député élu dans la circonscription de Mudzi Nord. Né le 10.2.1970.<br>Carte d'identité nº 32-088209M48. | Député, impliqué dans le meurtre de Peter Tom Butao le 14 avril 2008 et celui de Kingswell Mateta en juillet 2008. A fait torturer de nombreux sympathisants du MDC dans sa circonscription. |

▼M19

—

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (27) | Kasukuwere, Saviour | Vice-ministre de la jeunesse, de l'indigénisation et de l'émancipation, et secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la jeunesse, né le 23.10.1970. Carte d'identité nº 45-046113Q45. | Membre ZANU-PF du gouvernement. A organisé les émeutes violentes qui se sont déroulées à Harare en février 2011. |
| (28) | Kazangarare, Jawet | Conseiller ZANU-PF de la circonscription du Hurungwe septentrional et ancien combattant. Né le 12.4.1957. Carte d'identité nº 38-102814B58. | Directement impliqué dans la campagne de terreur orchestrée par le gouvernement avant et pendant les élections de 2008. A dirigé les violentes persécutions subies par des sympathisants du MDC dans le Hurungwe, y compris des viols, des meurtres et la destruction d'habitations; est notamment impliqué dans le meurtre de Tapiwa Mubwanda, agent électoral du MDC dans la circonscription du Hurungwe septentrional, en mai 2008. |
| (29) | Khumalo, Sibangumuzi | Général de brigade, province du Matebeleland septentrional. Né le 16.8.1954. Carte d'identité nº 08-448357W73. | Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections. En février 2011, aurait été partie prenante d'une stratégie consistant à déclencher violences et terreur en déployant des officiers supérieurs pour coordonner la campagne visant à maintenir Mugabe au pouvoir. |
| (30) | Kunonga, Nolbert (alias Nobert) | Évêque anglican autoproclamé. | Défenseur virulent du régime. Ses partisans ont reçu le soutien de la police lorsqu'ils commettaient des actes de violence contre des fidèles en 2011. |
| (31) | Kwainona, Martin | Commissaire adjoint, né le 19.1.1953; passeport nº AD001073. Carte d'identité nº 63-293627V45. | Haut responsable de la police, a transmis l'ordre aux autorités locales de lancer des incitations à la violence dans le village de Kanyuchi, district du Mont Darwin, en avril 2008. |

▼M15

—

▼M14

| | | | |
|---|---|---|---|
| (33) | Langa, Andrew | Vice-ministre de la fonction publique (anciennement vice-ministre des transports et des communications). Né le 13.1.1965. Carte d'identité nº 21-017934E21. | Membre ZANU-PF du gouvernement. En 2005, a ouvert le feu sur 11 membres de l'assemblée des jeunes du MDC. A procédé à des actes d'intimidation d'électeurs un jour de scrutin, en 2008. |
| (34) | Mabunda, Musarashana | «Assistant Police Commissioner». Né le 11.11.1958. Carte d'identité nº 22-026198T13. | Membre des forces de sécurité, largement responsable de graves violations du droit à la liberté de réunion pacifique. A orchestré les bastonnades, actes de torture et de répression commis le 11 mars 2007. En juin 2008, a menacé de tuer Lovemore Madhuku. |

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (35) | Machaya, Jason (alias Jaison) Max Kokerai | Gouverneur de la province des Midlands. Ancien vice-ministre des mines et du développement minier, né le 13.6.1952.<br>Carte d'identité nº 26-003018Z26. | Gouverneur de la province des Midlands. Lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. A usé de son influence pour bloquer l'enquête sur un meurtre à caractère politique que son fils aurait commis. |
| (36) | Made, Joseph Mtakwese | Ministre de l'ingénierie agricole et de la mécanisation (anciennement ministre de l'agriculture et du développement rural), né le 21.11.1954.<br>Passeport n ºAN000144.<br>Carte d'identité nº 29-128547N42. | Membre ZANU-PF du gouvernement. |
| (37) | Madzongwe, Edna (alias Edina) | Présidente ZANU-PF du Sénat, née le 11.7.1943.<br>Carte d'identité nº 63-748119H32. | Membre du Politburo de la ZANU-PF. A usé de son influence pour justifier l'engagement de poursuites à caractère politique en février 2008. Impliquée dans les violences perpétrées à Chegutu, y compris la confiscation de l'exploitation d'agrumes «Stockdale Citrus Estate» en 2008; a donné des ordres directs à ceux qui ont mené la répression. |

▼M15

—

▼M14

| | | | |
|---|---|---|---|
| (39) | Maluleke, Titus | Gouverneur de la province de Masvingo (anciennement vice-ministre de l'éducation, des sports et de la culture). | Gouverneur de province lié à des membres ZANU-PF du gouvernement. A milité en faveur des invasions de terres dans la province de Masvingo en 2009. |
| (40) | Mangwana, Paul Munyaradzi | Président du Comité constitutionnel restreint (COPAC) et ancien «Minister of State» chargé de l'indigénisation et de l'émancipation, né le 10.8.1961.<br>Passeport nº AD000459.<br>Carte d'identité nº 22-017031E12. | Membre ZANU-PF du gouvernement. A soutenu et orchestré les activités de bandes de la ZANU-PF qui ont semé la terreur dans le Chivi central en mai-juin 2008. |
| (41) | Marumahoko, Reuben | Vice-ministre de l'intégration régionale et de la coopération internationale et ancien vice-ministre des affaires étrangères (anciennement vice-ministre de l'intérieur), né le 4.4.1948.<br>Carte d'identité nº 63-311317Y71. | Membre ZANU-PF du gouvernement. Commandant de la milice de la ZANU-PF dans le district de Hurungwe. Avec un groupe de sympathisants de la ZANU-PF et d'anciens combattants, a agressé des sympathisants de la MDC et détruit plusieurs habitations dans ce district entre avril et juillet 2008. |

▼M15

—

▼M14

| | | | |
|---|---|---|---|
| (43) | Masuku, Angeline | Gouverneur de la province du Matabeleland méridional et secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargée des personnes handicapées et défavorisées, née le 14.10.1936.<br>Carte d'identité nº 08-266228E19. | Gouverneur de province lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. |

▼**M14**

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (44) | Mathema, Cain Ginyilitshe Ndabazekhaya | Gouverneur de la province de Bulawayo. Né le 28.1.1948. Carte d'identité nº 63-682168J73. | Gouverneur de province lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. |
| (45) | Mathuthu, Thokozile (alias Sithokozile) | Gouverneur de la province du Matabeleland septentrional et secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargée des transports et des services sociaux. | Gouverneur de province lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. En juin 2008, a profité de sa position pour lancer des incitations à la haine contre les sympathisants du MDC. |
| (46) | Matibiri, Innocent Tonderai | Préfet de police adjoint. Né le 9.10.1968. Carte d'identité nº 63-729730V70. | Haut responsable des forces de sécurité, impliqué dans le meurtre d'un ouvrier agricole. |
| (47) | Matiza, Joel Biggie | Ancien vice-ministre du logement rural et des équipements sociaux, né le 17.8.1960. Passeport nº ZA557399. | Ancien membre ZANU-PF du gouvernement. A mis sur pied des bases dans le district de Murehwa (ouest et sud), à partir desquelles des sympathisants de la ZANU-PF qu'il supervisait ont tué Edward Pfuka le 17 juin 2008 et Moses Nyada le 19 juin 2008. |
| (48) | Matonga, Brighton (alias Bright) | Ancien vice-ministre de l'information et de la communication, né en 1969. | Ancien membre ZANU-PF du gouvernement. Porte-parole du parti. A dirigé un groupe de sympathisants de la ZANU-PF qui a assassiné la femme de Dadidrayi Chipiro. |
| (49) | Mhandu, Cairo (alias Kairo) | Major de l'Armée nationale du Zimbabwe (ZNA). Né le 23.11.1960. Carte d'identité nº 63-371574V15. | Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections de 2008. A dirigé un groupe de sympathisants et d'anciens combattants qui a tué Gibbs Tawenga et Hama Ngowani le 30 juin 2008. |
| (50) | Mhonda, Fidellis | Colonel, district de Rushinga. Né le 2.1.1958. Carte d'identité nº 75-139696G81. | Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections de 2008. A été à la tête de violences politiques à Rushinga. |
| (51) | Midzi, Amos Bernard (Mugenva) | Ancien ministre des mines et du développement minier (anciennement ministre de l'énergie et de l'électricité), né le 4.7.1952. | Président du parti ZANU-PF à Harare. Ancien membre du gouvernement, lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. A organisé le transport de sympathisants de la ZANU-PF et de soldats qui ont attaqué des personnes et détruit des habitations en juin 2008. Associé à des violences à Epworth; a donné son appui à des bases de la milice en 2008 et à nouveau en 2011. |
| (52) | Mnangagwa, Emmerson Dambudzo | Ministre de la défense, né le 15.9.1946. Passeport nº AD00060. Carte d'identité nº 63-450183P67. | Membre ZANU-PF du gouvernement et membre du Commandement des opérations conjointes. |
| (53) | Mohadi, Kembo Campbell Dugishi | Co-ministre de l'intérieur (anciennement vice-ministre de l'administration locale, des travaux publics et du logement), né le 15.11.1949. Carte d'identité nº 02-012912X02. | Membre ZANU-PF du gouvernement et membre du Commandement des opérations conjointes. |

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| ▼M15 ___ | | | |
| ▼M14 (55) | Moyo, Jonathan Nathaniel | Ancien «Minister of State» chargé de l'information et de la communication au cabinet du président, né le 12.1.1957. Passeport nº AD000432. Carte d'identité nº 63-857281M73. | Ancien membre du gouvernement ZANU-PF. A incité à la violence et à la haine et est à l'origine de lois portant atteinte à la liberté d'expression. |
| (56) | Moyo, Sibusio Bussie | Général de brigade de l'Armée nationale du Zimbabwe (ZNA). | Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections, y compris l'assassinat de sympathisants du MDC. |
| (57) | Moyo, Simon Khaya | Président du Politburo de la ZANU-PF, Secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques, né en 1945. Né le 1.10.1945. Passeport nº ZD001512. Carte d'identité nº 63-735452P56. | Membre du Politburo de la ZANU-PF toujours associé à sa politique répressive. |
| ▼M15 ___ | | | |
| ▼M14 (59) | Mpofu, Obert Moses | Ministre des mines et du développement minier, ancien ministre de l'industrie et du commerce international (anciennement gouverneur de la province du Matabeleland septentrional) (Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la sécurité nationale), né le 12.10.1951. Passeport nº ZD001549. Carte d'identité nº 08-186074F79. | Membre ZANU-PF du gouvernement. En mars 2008, a incité des sympathisants de la ZANU-PF à expulser des opposants MDC de leur domicile afin de les empêcher de voter. |
| ▼M15 ___ | | | |
| ▼M14 (61) | Muchena, Henry | Général de division aérienne, province des Midlands. Chef de l'intendance de la ZANU-PF. | Officier supérieur lié à la ZANU-PF, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections. A été à la tête de violences à Zhombe et Gokwe en 2008. |
| (62) | Muchena, Olivia Nyembesi (alias Nyembezi) | Ministre de la condition féminine, de la parité et du développement communautaire, anciennement «Minister of State» chargée des sciences et de la technologie au cabinet du président (anciennement «Minister of State» au cabinet du vice-président Msika), née le 18.8.1946. Passeport nº AD000086. Carte d'identité nº 63-337191X50. | Membre ZANU-PF du gouvernement. Liée à des assassinats politiques et personnellement impliquée dans la destruction du domicile de Revai Kativhu le 1er mai 2008. |

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (63) | Muchinguri, Oppah Chamu Zvipange | Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargée de l'égalité entre les sexes et de la culture (anciennement ministre de la condition féminine, de la parité et du développement communautaire), née le 14.12.1958.<br>Carte d'identité nº 63-741411R50. | Ancien membre ZANU-PF du gouvernement, toujours membre du Politburo de la ZANU-PF. A joué un rôle majeur dans les violences commises dans la province de Masvingo en 2008. |
| ▼M15 ___ | | | |
| ▼M14 (65) | Mudede, Tobaiwa (alias Tonneth) | «Registrar General», né le 22.12.1942.<br>Carte d'identité nº 36-452750E70. | Lié à la faction ZANU-PF du gouvernement et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique menée par l'État, notamment en relation avec les fraudes électorales. |
| ▼M15 ___ | | | |
| ▼M14 (68) | Mugabe, Grace | Née le 23.7.1965;<br>passeport nº AD001159.<br>Carte d'identité nº 63-646650Q70. | Liée à la faction ZANU-PF du gouvernement. A confisqué Iron Mask Estate en 2002; soupçonnée de tirer illégalement d'importants profits de l'extraction de diamants. |
| ▼M15 ___ | | | |
| ▼M14 (70) | Mujuru, Joyce Teurai Ropa | Vice-présidente (anciennement ministre des ressources en eau et du développement des infrastructures), née le 15.4.1955.<br>Carte d'identité nº 63-445325J18. | Membre ZANU-PF du gouvernement. |
| ▼M15 ___ | | | |
| ▼M14 (72) | Mumbengegwi, Simbarashe Simbanenduku | Ministre des affaires étrangères, né le 20.7.1945.<br>Passeport nº AD001086.<br>Carte d'identité nº 63-677272A12. | Membre ZANU-PF du gouvernement. |
| (73) | Murerwa, Herbert Muchemwa | Ministre des terres et du repeuplement des campagnes, né le 31.7.1941.<br>Passeport nº AD001167.<br>Carte d'identité nº 25-021670R25. | Membre ZANU-PF du gouvernement. |

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (74) | Musariri, Munyaradzi | «Assistant Police Commissioner». | Haut responsable des forces de sécurité largement responsable de graves violations du droit à la liberté de réunion pacifique, notamment à Murambatsvina en juillet 2005. |
| (75) | Mushohwe, Christopher Chindoti | Gouverneur de province: Manicaland. (Anciennement ministre des transports et des communications, vice-ministre des transports et des communications), né le 6.2.1954.<br>Carte d'identité nº 63-101480P75. | Gouverneur de province lié à la ZANU-PF. En février 2009, accompagné de soldats, a déclaré aux membres de la communauté de Chiadzwa qu'ils seraient déplacés sans compensation. |
| (76) | Mutasa, Didymus Noel Edwin | «Minister of State» chargé des affaires présidentielles au cabinet du président, anciennement «Minister of State» chargé de la sécurité nationale, de la réforme agraire et de la redistribution des terres au cabinet du président, et secrétaire de la ZANU-PF chargé de l'administration, né le 27.7.1935.<br>Carte d'identité nº 63-358184Q42. | Membre ZANU-PF du gouvernement. Impliqué dans des meurtres au Manicaland. |
| (77) | Mutezo, Munacho Thomas Alvar | Ancien ministre des ressources en eau et du développement des infrastructures. Né le 14.2.1954.<br>Passeport nº AN187189.<br>Carte d'identité nº 29-129727W44. | Ancien membre du gouvernement, lié à la ZANU-PF. En août 2010, a orchestré une campagne de terreur et d'intimidation visant des sympathisants du MDC dans le district de Chimanimani Ouest, en collaboration avec l'armée nationale zimbabwéenne. |
| (78) | Mutinhiri, Ambros (alias Ambrose) | Ancien ministre de la jeunesse, de la parité et de la création d'emplois, général de brigade à la retraite. Né le 22.2.1944.<br>Passeport nº AD000969.<br>Carte d'identité nº 63-285106H32. | Ancien membre ZANU-PF du gouvernement. En mars 2008, a conduit un groupe de sympathisants de la ZANU-PF à Landas et a attaqué plusieurs sympathisants du MDC. A créé et donné son appui à des bases militaires dans le district de Chihota, où de nombreux sympathisants du MDC ont été attaqués et torturés. |

▼M15

—

▼M14

| | | | |
|---|---|---|---|
| (80) | Mzembi, Walter | Ministre du tourisme et de l'hôtellerie, anciennement vice-ministre des ressources en eau et du développement des infrastructures, né le 16.3.1964.<br>Carte d'identité nº 22-050240B22. | Membre ZANU-PF du gouvernement. Responsable de la mise sur pied de groupes de sympathisants de la ZANU-PF pour attaquer les habitants de la province de Masvingo avant les célébrations du 8e anniversaire du MDC. |
| (81) | Mzilikazi, Morgan S. | Colonel (MID), Buhera central. | Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections. Impliqué dans les violences électorales dans les districts de Makoni et Buhera en 2008. En juillet 2008, enlèvement d'un député MDC de Buhera Sud. |

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (82) | Nguni, Sylvester Robert | «Minister of State» au cabinet du président, ancien ministre du développement économique (anciennement vice-ministre de l'agriculture), né le 4.8.1955 ou le 4.5.1955. Passeport nº ZE215371. Carte d'identité nº 63-453707V32. | Membre ZANU-PF du gouvernement. |
| (83) | Nhema, Francis Chenayimoyo Dunstan | Ministre de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles et anciennement ministre de l'environnement et du tourisme, né le 7.4.1959 ou le 17.4.1959. Passeport nº AD000966. Carte d'identité nº 63-117843A66. | Membre ZANU-PF du gouvernement. En septembre 2009, a forcé des opérateurs de safaris à céder des parts dans des ranchs et des réserves. |
| ▼M15 — | | | |
| ▼M14 (86) | Nyanhongo, Magadzire Hubert | Vice-ministre de l'énergie et de l'électricité, anciennement vice-ministre des transports et des communications. Né le 26.11.1957. Carte d'identité nº 34-032890W34. | Membre ZANU-PF du gouvernement. Impliqué dans l'organisation de violences à l'encontre du MDC dans les districts d'Epworth et de Nyanga en 2011. Impliqué dans un assassinat politique en 2008. |
| (87) | Nyikayaramba, Douglas | Général de brigade, Mashonaland Est. Commandant de la 3e brigade. | Officier supérieur directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections de 2008. A donné l'ordre à de jeunes soldats de s'occuper de sympathisants du MDC au Manicaland. |
| (88) | Nyoni, Sithembiso Gile Glad | Ministre du développement des petites et moyennes entreprises et de la création d'emplois, né le 20.9.1949. Passeport nº AD000223. Carte d'identité nº 08-434871M67. | Membre ZANU-PF du gouvernement. |
| ▼M15 — | | | |
| ▼M14 (91) | Rugeje, Engelbert Abel | Général de division, province de Masvingo. Directeur du Centre des études de défense, Forces armées du Zimbabwe. Date de naissance: le 17.7.1959. Carte d'identité nº 63-539305L04. | Officier supérieur directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections de 2008 pour avoir coordonné la plupart des incidents violents dans la province de Masvingo. |
| (92) | Rungani, Victor Tapiwa Chashe | Colonel, Chikomba. Né le 29.6.1949. Carte d'identité nº 22-025306Z04. | Directement impliqué dans la campagne de terreur (attaques et enlèvements, notamment) menée avant et pendant les élections de 2008 dans le district de Chikomba. |
| ▼M15 — | | | |
| ▼M19 — | | | |

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (95) | Savanhu, Tendai | Secrétaire adjoint de la ZANU-PF, chargé des transports et de la protection sociale, né le 21.3.1968. | Membre du Politburo de la ZANU-PF lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. A mis sur pied des milices pour mener des attaques contre des sympathisants du MDC dans le district de Mbare en février 2011, lesquelles ont donné lieu à des actes de violence et au chaos. Impliqué dans des enlèvements de femmes du MDC en juin 2008. |
| (96) | Sekeramayi, Sydney (alias Sidney) Tigere | «Minister of State» chargé de la sécurité nationale au cabinet du président, anciennement ministre de la défense, né le 30.3.1944. Carte d'identité nº 63-358166W43. | Membre ZANU-PF du gouvernement et du commandement des opérations conjointes de la ZANU-PF. |

▼M19

—

▼M14

| | | | |
|---|---|---|---|
| (98) | Shamu, Webster Kotiwani | Ministre des médias, de l'information et de la communication; ancien «Minister of State» chargé de la mise en œuvre des politiques (anciennement «Minister of State» chargé de la mise en œuvre des politiques au cabinet du président), né le 6.6.1945. Passeport nº AN203141. Carte d'identité nº 63-676065N32. | Membre ZANU-PF du gouvernement impliqué dans des activités ayant porté atteinte à la liberté de la presse en 2009. |

▼M19

—

▼M14

| | | | |
|---|---|---|---|
| (100) | Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema | Général de corps aérien (armée de l'air), né le 1.11.1955. Carte d'identité nº 29-098876M18. | Officier supérieur membre du commandement des opérations conjointes de la ZANU-PF, complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique oppressive menée par l'État. Impliqué dans des violences à caractère politique dans la circonscription de Chiadzwa en octobre 2008. |
| (101) | Shungu, Etherton | Général de brigade, Mashonaland Central. | Officier supérieur auprès de l'Intendance de la ZANU-PF, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections de 2008 dans le district de Bindura. |
| (102) | Sibanda, Chris | Colonel, province de Bulawayo. | Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections de 2008 à Byo. |
| (103) | Sibanda, Jabulani | Ancien président de l'association nationale des anciens combattants, né le 31.12.1970 | Lié à la faction ZANU-PF du gouvernement et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique oppressive menée par l'État. Impliqué dans des violences à l'égard de sympathisants du MDC à Makoni, Bikita, Masvingo et Guto, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'information et de sensibilisation en 2010. |

▼M14

| | Nom (et alias éventuels) | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (104) | Sibanda, Misheck Julius Mpande | Chef de cabinet (successeur de Charles Utete), né le 3.5.1949.<br>Carte d'identité nº 63-685365X67. | Lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. En mars 2010, a donné comme instructions aux ministres et aux chefs de cabinet de faire rapport aux membres de la ZANU-PF et non au Premier ministre Morgan Tsvangirai. |
| (105) | Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine) | Commandant de l'armée nationale du Zimbabwe, général de corps d'armée, né le 25.8.1956 ou le 24.12.1954.<br>Carte d'identité nº 63-357671H26. | Officier supérieur lié au gouvernement et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique oppressive menée par l'État, a reproché à des ONG d'être à l'origine de troubles en septembre 2009. |
| (106) | Sigauke, David | Général de brigade, province du Mashonaland occidental. | Officier supérieur directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections, y compris des violences et des tortures à l'égard de civils dans les mines de diamants; a également menacé de faire un coup d'État si le MDC remportait les élections. Lié à des violences à Chinhoyi en 2008. |
| (107) | Sikosana, (alias Sikhosana), Absolom | Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la jeunesse. | Membre du Politburo de la ZANU-PF lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. A menacé en 2011 de déclencher des violences si les sanctions n'étaient pas supprimées. |
| (108) | Tarumbwa, Nathaniel Charles | Général de brigade, Manicaland et Mutare Sud. Né le 6.10.1960.<br>Carte d'identité nº 63-849216W75. | Officier supérieur directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections. Responsable d'une base de torture à Makoni Ouest et à Mutasa centre en 2007-2008. |
| (109) | Tomana, Johannes | Procureur général. Né le 9.9.1967.<br>Carte d'identité nº 50-036322F50. | Membre ZANU-PF du gouvernement. |
| (110) | Veterai, Edmore | «Senior Assistant Police Commissioner», commandant des forces de police de Harare. Né le 20.11.1962.<br>Carte d'identité nº 08-260467S04. | Haut responsable des forces de sécurité largement responsable de graves violations du droit à la liberté de réunion pacifique, et impliqué dans l'invasion de la «Farm Thirty». |
| ▼M15 — | | | |
| ▼M14 (112) | Zimondi, Paradzai Willings | Directeur de l'administration pénitentiaire, né le 4.3.1947.<br>Carte d'identité nº 75-145185Z47. | Membre du Commandement des opérations conjointes et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique oppressive menée par l'État. En 2008, a soutenu des milices et leur a fourni un hébergement. A ordonné à des fonctionnaires de services pénitentiaires de voter pour Mugabe; responsable de violations de droits de l'homme dans des prisons. |

II. **Entités**

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (1) | Cold Comfort Farm Trust Co operative | 7 Cowie Road, Tynwald, Harare, Zimbabwe. | Propriété de Didymus Mutasa; participation de Grace Mugabe. |

▼M14

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| (2) | Comoil (PVT) Ltd | Block D, Emerald Hill Office, Emerald Park, Harare, Zimbabwe. 2nd Floor, Travel Plaza, 29 Mazoe Street, Box CY22344, Causeway, Harare, Zimbabwe. | Propriété de Saviour Kasukuwere. |
| ▼M15 — | | | |
| ▼M14 (4) | Famba Safaris | 4 Wayhill Lane, Umwisdale, Harare, Zimbabwe; PO Box CH273, Chisipite, Harare, Zimbabwe. | Actionnaire principal: Webster Shamu. |
| (5) | Jongwe Printing and Publishing Company (PVT) Ltd (alias Jongwe Printing and Publishing Co., alias Jongwe Printing and Publishing Company) | 14 Austin Road, Coventry Road, Workington, PO Box 5988, Harare, Zimbabwe. | Branche éditoriale liée à la faction ZANU-PF du gouvernement. |
| (6) | M & S Syndicate (PVT) Ltd | First Floor, Victory House, 88 Robert Mugabe Road, Harare, Zimbabwe; PO Box 1275, Harare, Zimbabwe. | Société d'investissement liée à la faction ZANU-PF du gouvernement. |
| (7) | OSLEG Ltd (alias Operation Sovereign Legitimacy) | Lonhoro House, Union Avenue, Harare, Zimbabwe. | Sous le contrôle de l'armée zimbabwéenne. Liée au ministère de la défense et à la faction ZANU-PF du gouvernement. |
| (8) | Swift Investments (PVT) Ltd | 730 Cowie Road, Tynwald, Harare, Zimbabwe; PO Box 3928, Harare, Zimbabwe. | Liée à la faction ZANU-PF du gouvernement. |
| (9) | Zidco Holdings (alias Zidco Holdings (PVT) Ltd) | PO Box 1275, Harare, Zimbabwe. | Société de participation financière liée à la faction ZANU-PF du gouvernement. |
| (10) | Zimbabwe Defence Industries | 10th floor, Trustee House, 55 Samora Machel Avenue, PO Box 6597, Harare, Zimbabwe. | Liée au ministère de la défense et à la faction ZANU-PF du gouvernement. |
| ▼M17 — | | | |

▼**M18**

*ANNEXE IV*

**Liste des personnes et entités visées à l'article 6, paragraphe 4**

I. **Personnes**

| | Nom (et alias éventuels) |
|---|---|
| 1. | Abu Basutu, Titus Mehliswa Johna |
| 2. | Bonyongwe, Happyton Mabhuya |
| 3. | Buka (alias Bhuka), Flora |
| 4. | Bvudzijena, Wayne |
| 5. | Charamba, George |
| 6. | Chidarikire, Faber Edmund |
| 7. | Chigwedere, Aeneas Soko |
| 8. | Chihota, Phineas |
| 9. | Chihuri, Augustine |
| 10. | Chinamasa, Patrick Anthony |
| 11. | Chindori-Chininga, Edward Takaruza |
| 12. | Chinotimba, Joseph |
| 13. | Chipwere, Augustine |
| 14. | Chiwenga, Constantine |
| 15. | Chombo, Ignatius Morgan Chiminya |
| 16. | Dinha, Martin |
| 17. | Goche, Nicholas Tasunungurwa |
| 18. | Gono, Gideon |
| 19. | Gurira, Cephas T. |
| 20. | Gwekwerere, Stephen (alias Steven) |
| 21. | Kachepa, Newton |
| 22. | Karakadzai, Mike Tichafa |
| 23. | Kasukuwere, Saviour |
| 24. | Kazangarare, Jawet |
| 25. | Khumalo, Sibangumuzi |
| 26. | Kunonga, Nolbert (alias Nobert) |
| 27. | Kwainona, Martin |
| 28. | Langa, Andrew |
| 29. | Mabunda, Musarashana |
| 30. | Machaya, Jason (alias Jaison) Max Kokerai |
| 31. | Made, Joseph Mtakwese |
| 32. | Madzongwe, Edna (alias Edina) |
| 33. | Maluleke, Titus |
| 34. | Mangwana, Paul Munyaradzi |
| 35. | Marumahoko, Reuben |
| 36. | Masuku, Angeline |
| 37. | Mathema, Cain Ginyilitshe Ndabazekhaya |

▼**M18**

| | Nom (et alias éventuels) |
|---|---|
| 38. | Mathuthu, Thokozile (alias Sithokozile) |
| 39. | Matibiri, Innocent Tonderai |
| 40. | Matiza, Joel Biggie |
| 41. | Matonga, Brighton (alias Bright) |
| 42. | Mhandu, Cairo (alias Kairo) |
| 43. | Mhonda, Fidellis |
| 44. | Midzi, Amos Bernard (Mugenva) |
| 45. | Mnangagwa, Emmerson Dambudzo |
| 46. | Mohadi, Kembo Campbell Dugishi |
| 47. | Moyo, Jonathan Nathaniel |
| 48. | Moyo, Sibusio Bussie |
| 49. | Moyo, Simon Khaya |
| 50. | Mpofu, Obert Moses |
| 51. | Muchena, Henry |
| 52. | Muchena, Olivia Nyembesi (alias Nyembezi) |
| 53. | Muchinguri, Oppah Chamu Zvipange |
| 54. | Mudede, Tobaiwa (alias Tonneth) |
| 55. | Mujuru, Joyce Teurai Ropa |
| 56. | Mumbengegwi, Simbarashe Simbanenduku |
| 57. | Murerwa, Herbert Muchemwa |
| 58. | Musariri, Munyaradzi |
| 59. | Mushohwe, Christopher Chindoti |
| 60. | Mutasa, Didymus Noel Edwin |
| 61. | Mutezo, Munacho Thomas Alvar |
| 62. | Mutinhiri, Ambros (alias Ambrose) |
| 63. | Mzembi, Walter |
| 64. | Mzilikazi, Morgan S. |
| 65. | Nguni, Sylvester Robert |
| 66. | Nhema, Francis Chenayimoyo Dunstan |
| 67. | Nyanhongo, Magadzire Hubert |
| 68. | Nyikayaramba, Douglas |
| 69. | Nyoni, Sithembiso Gile Glad |
| 70. | Rugeje, Engelbert Abel |
| 71. | Rungani, Victor Tapiwa Chashe |
| 72. | Sakupwanya, StanleyUrayayi |
| 73. | Savanhu, Tendai |
| 74. | Sekeramayi, Sydney (alias Sidney) Tigere |
| 75. | Sekeremayi, Lovemore |
| 76. | Shamu, Webster Kotiwani |
| 77. | Shamuyarira, Nathan Marwirakuwa |
| 78. | Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema |

▼**M18**

| | Nom (et alias éventuels) |
|---|---|
| 79. | Shungu, Etherton |
| 80. | Sibanda, Chris |
| 81. | Sibanda, Jabulani |
| 82. | Sibanda, Misheck Julius Mpande |
| 83. | Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine) |
| 84. | Sigauke, David |
| 85. | Sikosana (alias Sikhosana), Absolom |
| 86. | Tarumbwa, Nathaniel Charles |
| 87. | Tomana, Johannes |
| 88. | Veterai, Edmore |
| 89. | Zimondi, Paradzai Willings |

II. **Entités**

| | Nom |
|---|---|
| 1. | Cold Comfort Farm Trust Co-operative |
| 2. | Comoil (PVT) Ltd |
| 3. | Famba Safaris |
| 4. | Jongwe Printing and Publishing Company (PVT) Ltd (alias Jongwe Printing and Publishing Co., alias Jongwe Printing and Publishing Company) |
| 5. | M & S Syndicate (PVT) Ltd |
| 6. | OSLEG Ltd (alias Operation Sovereign Legitimacy) |
| 7. | Swift Investments (PVT) Ltd |
| 8. | Zidco Holdings [alias Zidco Holdings (PVT) Ltd] |